

04 janvier 2012

**PROVINCE DU QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès verbal d'une séance régulière de la municipalité de Sainte-Anne-De-La-Rochelle, tenue mercredi le 04 janvier 2012 à 19 h 35 à la salle du conseil sise au 145 de l'Église.

Sont présents :

M. J.- André Bourassa, maire  
M. Louis Coutu, conseiller,  
M. Jacques Jasmin, conseiller  
M. Fernand Raymond, conseiller  
M. Réal Vel, conseiller  
M. Jean-Pierre Brien, conseiller,

Absent (e) : Mme Isabelle Lapointe, conseillère

Les membres présents forment le quorum.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. J. André Bourassa, maire, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René directrice générale fait fonction de secrétaire.

Trois résidents sont présents.

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Prière

1. Ordre du jour;
2. Période de questions
3. Adoption du procès verbal de la séance sur ajournement du 6 décembre et extraordinaire du 15 décembre 2011;
- 3.1 Suivi au procès verbal;
4. Approbation des comptes payables; Rapport des dépenses durant le mois;
5. Correspondance;
6. Adoption du règlement 2011-330 de prévention en matière de sécurité incendie;
7. Adoption du règlement 2011-340 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation et d'une subvention de taxe sur le territoire de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
8. Avis de motion concernant le règlement no 2007-299 concernant la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention pour amendement;
9. Responsabilités des conseillers;
10. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
11. Affaires nouvelles;
12. Période de questions;
13. Levée de la session;

2012-01-01

Considérant que chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

Il est proposé par le conseiller Réal Vel, appuyé par le conseiller Louis Coutu et résolu,

Que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que lu; et de laisser le point « Affaires nouvelles » ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-01-02

## 2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune personne n'ayant manifesté de désir de profiter de cette période de questions, M. le maire appelle immédiatement le point suivant à l'ordre du jour

## 3. APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE DU 6 et 15 DÉCEMBRE 2011

Considérant que tous et chacun des membres du conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, une partie des copies des procès verbaux des séances du conseil du 6 et 15 décembre 2011 et que les autres parties ont été lues lors de la séance du 4 janvier 2012;

**Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Brien et appuyé par le conseiller Louis Coutu et résolu**

D'approuver les procès verbaux de la séance régulière, sur ajournement, du 6 décembre et du 15 décembre et de la séance extraordinaire du 15 décembre 2011 soient acceptés tels que rédigés;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

### 3.1 SUIVI DES MINUTES

M. J. André Bourassa, maire fait le suivi du procès-verbal.

Borne sèche du 6<sup>e</sup> rang : nous sommes toujours en attente de la vérification par les pompiers.

2012-01-03

## 4. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES

**Proposé par : M. Jacques Jasmin**

**Appuyé par : M. Réal Vel**

**Et résolu** que les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

Dépenses par fonction avec taxe nette (moins TPS)

02-00 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	114.46
Gestion financière et administrative	116.00
Autres	648.85
Évaluation	
Greffe	
02-02 SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Sécurité incendie	150.17
Sécurité publique	612.70
Sûreté du Québec	
02-03 TRANSPORT	
Voirie	2981.64
Enlèvement de la neige	10488.87
Signalisation	
Éclairage des rues	
Transport adapté	2118.88
02-4 HYGIÈNE DU MILIEU	
Traitement des eaux usées	
Déchets domestiques	1263.99
MRC cours d'eau	
Matières secondaires	
Vidange de fosses	
Projets redevances	81.69
02-6 AMÉNAGEMENT URBANISME	
Quote part CLD	
Aménagement et urbanisme	206.95

02-07 LOISIRS ET CULTURES	
Activités récréatives	
Activités culturelles	
03-00 AUTRES ACTIVITÉS ET AFFECTATION	
Frais d'administration	
Autres dépenses –immo fonds de roulement	
54-55 DÉPENSES	
Remise fédérale	2361.87
Remise provinciale	5972.51
Ristourne à réclamer (TPS)	945.79
Affectation réserve incendie	
Total	28064.37

Rapport durant le mois : 2056.12\$

Salaires déboursés fin décembre 2011 :

Administration, voirie, urbanisme et épuration, conseil 2180.46\$

REER 2011 1560.29\$

Salaire durant le mois de janvier 2012 3552.37\$

GRAND TOTAL 37 413.61\$

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

## 5. CORRESPONDANCE

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

2012-01-04

### 5.1. DEMANDE DE RÉVISION DE L'OFFRE POUR LE SERVICE DE PAIEMENT DE FACTURES DE LA BANQUE NATIONALE DU CANADA

Considérant que la Banque Nationale du Canada fait une révision de l'offre pour le service de paiement de factures;

Considérant que des frais mensuels de 25,00\$ seront exigés pour le service ce qui représente un dépense nette de 300,00\$ annuellement;

Considérant que nous avons peu de résidents qui se prévalent de ce service et que d'autres avenues leur sont offerts;

Pour ces motifs, sur proposition du conseiller Fernand Raymond, appuyé par le conseiller Louis Coutu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle signe le formulaire de résiliation d'entente relative au service de paiements de factures de la Banque Nationale du Canada;

Que le conseil délègue Mme Majella René pour signer tous les documents jugés utiles dans ce dossier;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

**6. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE NUMÉRO 2011-330.**

**Attendu que** la Municipalité de **Sainte-Anne-de-la-Rochelle** se doit, en respect de son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, de collaborer à la mise à niveau d'une réglementation municipale uniformisée sur la sécurité incendie basée notamment sur les codes de prévention des incendies;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité; (2011-04-51 Avis de motion)

**En conséquence, il est proposé par Jean-Pierre Brien et appuyé Jacques Jasmin résolu d'adopter le règlement qui suit :**

**Chapitre I – dispositions générales et interprétatives**

**Article 1 Objectif**

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la protection des incendies et à la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité **Sainte-Anne-de-la-Rochelle** et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

**Article 2 Application**

L'application du présent règlement est confiée au SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE RÉGIONALE ci-après désigné « Service ».

L'utilisation des mots « directeur du Service de sécurité incendie » signifie, selon le contexte, le directeur, le préventionniste ou toute autre personne mandatée par le directeur du Service.

**Article 3 Préséance**

Le présent règlement s'applique sous réserve d'une norme édictée en vertu de toute loi provinciale, incluant la **Loi sur le bâtiment** (L.R.Q., c. B-1.1), ou d'un règlement adopté en vertu de celles-ci. En cas d'incompatibilité avec l'une de ces normes, la norme provinciale prévaut.

**Article 4 Visite et inspection**

Les membres du Service, désignés par le directeur du Service, ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et examiner entre 9h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations sont conformes aux exigences du présent règlement.

Personne ne doit entraver, contrecarrer, ni tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

**Article 5 Pouvoirs du directeur**

Pour les fins du présent règlement, le directeur du Service;

- a) peut demander d'examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci;

- b) peut refuser les plans et devis de tout projet de construction, en ce qui a trait à la prévention des incendies;
- c) peut exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des plans en ce qui a trait à la protection incendie du bâtiment.

#### **Article 6 Mesures pour éliminer un danger grave**

Lorsque le directeur du Service a raison de croire qu'il existe dans un bâtiment un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Il peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

#### **Article 7 Terminologie**

À moins que le contexte ne comporte une interprétation différente, les mots et expressions suivantes signifient :

##### **Alarme**

Appareil utilisé en vue de prévenir les occupants d'un incendie, comme un avertisseur d'incendie.

##### **Appareil producteur de chaleur**

Comprend, à l'exception des incinérateurs domestiques, tout four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud, avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide ou solide ainsi que tout appareil électrique.

##### **Appartement**

(Voir logement)

##### **Avertisseur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

##### **Avertisseur d'incendie**

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour signaler un incendie ou la présence de fumée à tout occupant d'un bâtiment ou d'un établissement.

##### **Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

##### **Bâtiment agricole**

Bâtiment servant à abriter des animaux et choses reliés à une exploitation agricole.

### **Cheminée**

Puits vertical de maçonnerie, de béton armé ou cylindre préfabriqué contenant au moins un conduit de fumée destinée à évacuer les gaz de combustion.

### **Code national du bâtiment**

Code national du Bâtiment, en vigueur ainsi que toute modification subséquente intégrée par résolution du conseil conformément à l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales du Québec (L.R.Q. chapitre C-47.1) (édition 2005).

### **Détecteur de monoxyde de carbone**

Appareil sonore (sonnerie, cloche, klaxon, sirène, etc) d'une puissance suffisante pour détecter une émanation de monoxyde de carbone.

### **Directeur**

Directeur du Service de sécurité incendie.

### **Fiche d'information des propriétaires d'alarme incendie**

Document d'informations sur le propriétaire du système d'alarme permettant au service de joindre rapidement les occupants en cas de besoin ou de toutes autres informations jugées nécessaires.

### **Logement**

Les mots "logement" ou "appartement", signifient une pièce ou plusieurs pièces avec eau courante, toilette et appareils de cuisson, occupés ou à être occupés comme domicile ou résidence par une ou plusieurs personnes.

### **Occupant**

Propriétaire, locataire ou toute personne physique ou morale ayant le droit d'occuper ou de résider de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

### **Occupation**

L'usage qu'on fait d'un établissement ou d'une partie d'un établissement.

### **Occupation à risques élevés**

Occupation qui comporte dans un immeuble le traitement ou l'entreposage de matières sujettes à s'enflammer spontanément, à brûler avec une extrême rapidité ou à dégager des gaz nocifs et toxiques ou à faire explosion en cas d'incendie.

### **Premier étage**

(Voir rez-de-chaussée)

### **Propriétaire**

Toute personne, société, corporation, représentant, qui gère, possède ou administre un immeuble.

### **Ramonage de cheminées**

Nettoyage des parois intérieures des cheminées.

### **Rez-de-chaussée ou premier étage**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux (2) mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

### **Sous-sol**

Étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir ou, le cas échéant, au niveau moyen du terrain adjacent.

### **Système d'alarme contre les incendies**

Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique.

### **Voie publique**

Tout accès, chemin, route ou surface réservée ou décrétée par la Municipalité pour l'usage du public et devant servir de moyen de communication aux propriétés y aboutissant.

## **Chapitre II – Prévention des incendies**

### **Article 8 Application du code et normes**

Le *Code national de prévention des incendies 2005* tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récite à l'exception des articles 2.4.5 (feux en plein air), 2.8.2.4 (bâtiments de grande hauteur), **2.8.2.5, 2)** (*plan de sécurité incendie*), 2.8.3.2.1 1) c) (fréquence des exercices d'incendie dans certains bâtiments), 2.13 (aires de toit pour l'atterrissage des hélicoptères), **5.1.1.3** (*tir de pièces pyrotechniques*), **la partie 7**, de même que les références suivantes : CNRC 40383F et CSA B44-00 du Tableau 1.1.3.2.

Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC-S553-M86 font partie intégrante du présent règlement comme si au long récite de même que les normes régissant les détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels CAN/CGA-6.19-M.

### **Article 9 Renvoi**

Lorsqu'une disposition du présent règlement renvoie à une disposition du Code national du bâtiment ou d'une autre norme émise par un organisme spécialisé, le renvoi inclut, le cas échéant, les dispositions interprétatives applicables à cette disposition.

### **Article 10 Exigences générales**

Tout bâtiment ou établissement représentant pour la personne ou pour les biens un danger d'incendie, d'explosion ou un risque de propagation d'incendie, doit être muni de moyens d'extinction fixes, automatiques ou tels que définis dans les articles ci-après.

Toutefois, lorsque dans une partie de bâtiment, l'utilisation de l'eau pour combattre un incendie est contre-indiqué, le directeur du Service peut autoriser d'autres moyens d'extinction.

## **Article 11 Occupations à risques élevés**

Les occupations à risques élevés sont classifiées selon les orientations du Ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie au Québec. Cependant le directeur du Service peut classifier un bâtiment d'un risque plus élevé que celui prescrit par les orientations ministérielles s'il le juge nécessaire.

## **Chapitre III – Mesures de prévention**

### **Article 12 avertisseurs de fumée**

Des avertisseurs de fumée fonctionnant à piles doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>) ou partie d'unité.

Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le logement est desservi par un avertisseur de fumée électrique, à la condition qu'il n'y ait aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Si plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont requis, ils doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur de fumée est déclenché.

### **Article 13 Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12 du présent règlement.

Toutefois, le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

### **Article 14 Responsabilité du locataire**

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.



Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever la pile ou d'endommager un avertisseur de fumée qui dessert son logement.

### **Article 15 Installation**

Les avertisseurs doivent être installés au plafond à au moins cent millimètres (100 mm) d'un mur, ou bien sur un mur, de façon à ce que le haut de l'avertisseur se trouve à une distance de cent à trois cents millimètres (100 à 300 mm) du plafond.

Aux étages des chambres à coucher, les avertisseurs sont installés au plafond ou aux murs du corridor menant aux chambres.

Aux autres étages, les avertisseurs doivent être placés près des escaliers de façon à intercepter la fumée qui monte des étages inférieurs.

Une distance minimale d'un mètre (1 m) doit être laissée entre un avertisseur et une bouche d'air afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'avertisseur. Pour les fins de la présente, une bouche d'air comprend aussi un appareil utilisé comme échangeur d'air.

### **Article 16 Entretien**

Tout appareil ou système de protection contre l'incendie doit être maintenu constamment en bon état.

Une inspection annuelle des systèmes d'alarme incendie et des systèmes d'extinction automatique est requise afin d'obtenir un certificat de conformité. Les rapports d'inspections peuvent être consultés en tout temps par le directeur du Service.

De plus, tout équipement de protection incendie, même installé de façon volontaire, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

### **Détecteur de monoxyde de carbone**

#### **Article 17 Exigences générales**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » doit être installé selon les recommandations du fabricant :

- a) dans chaque pièce d'un logement desservi par un appareil à combustion;
- b) dans chaque pièce d'un logement desservi par une porte qui donne directement dans un garage contigu au logement;
- c) dans chaque logement où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils.

#### **Article 18 Installation**

Le détecteur de monoxyde de carbone exigé à l'article précédent doit :

- a) être relié en permanence au circuit électrique et il ne doit pas y avoir de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et un détecteur;
- b) comprendre une alarme incorporée qui satisfait aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CGA-6.19-M, « *Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels* » ou

- c) être câblé de façon à ce que son déclenchement actionne les avertisseurs de fumée installés dans ce logement;

### **Article 19 Disposition transitoire**

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement immédiatement suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 20 Responsabilité du propriétaire**

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les détecteurs requis sont installés et entretenus suivant les recommandations du fabricant.

Pour un détecteur fonctionnant à piles, ces dernières doivent être changées également selon les recommandations du fabricant.

### **Article 21 Responsabilité du locataire**

Le locataire d'un logement qu'il occupe pendant six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Constitue une infraction le fait pour un locataire ou un occupant d'enlever la pile ou d'endommager un détecteur de monoxyde de carbone qui dessert son logement.

### **Cuisinières commerciales**

**Article 22** Une cuisinière commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de deux mètres dix (2,10 mètres) du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

### **Appareil producteur de chaleur**

#### **Article 23 Exigences générales**

Tout appareil producteur de chaleur à combustible solide ou liquide doit être d'un modèle approuvé.

Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible.

#### **Article 24 Maintien et entretien**

Tout appareil producteur de chaleur à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie

## **Article 25 Ramonage de cheminées**

Toute cheminée d'un bâtiment sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un combustible solide ou liquide, doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une (1) fois par année.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire afin qu'ils soient continuellement dans un état acceptable.

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de cheminée en bon état de fonctionnement.

Toute trappe de ramonage de cheminée doit être facilement accessible en tout temps et libre de tout obstacle afin d'un permettre l'inspection.

## **Article 26 Incendie de cheminée**

Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

Un certificat d'autorisation n'est émis par l'autorité compétente que si la cheminée et chacune de ses composantes ont été nettoyées et que leur état de fonctionnement a été vérifié par une firme spécialisée et reconnue (preuve à l'appui) dans l'entretien et la réparation de cheminée et d'appareils producteurs de chaleur à combustible solide.

## **Article 27 Protection – tirage**

Pour les nouvelles installations, les clefs et les clapets sont prohibés dans les tuyaux à fumée et dans toute autre partie des conduits de fumée des appareils producteurs de chaleur munis de ventilateur mécanique.

## **Article 28 Protection des planchers et murs**

Tout appareil producteur de chaleur qui n'est pas approuvé par un laboratoire d'épreuves reconnu comme pouvant reposer sur un plancher combustible, à l'exception des appareils de cuisson dans les résidences privées. Cet appareil et son installation doivent être conformes à la norme en vigueur, ACNOR B365-01.

Le propriétaire doit respecter les exigences d'installations du fabricant pour tout appareil certifié.

## **Article 29 Système de chauffage à air chaud avec conduits**

Tout conduit et tout registre à air chaud doivent être de matériaux incombustibles.

Tout conduit à air chaud, lorsqu'il passe à travers ou à l'intérieur d'un mur, cloison ou plancher combustible, doit être recouvert d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur, ou d'un autre isolant d'efficacité équivalente.

Lorsqu'un conduit à air chaud est exposé et qu'il n'est pas recouvert de l'isolant d'amiante cellulaire ou son équivalent, il doit être maintenu à une distance d'au moins un pouce (1") de tout matériau combustible.

Tout registre à air chaud doit être entouré d'amiante cellulaire d'un quart de pouce (1/4") d'épaisseur.

Tout conduit d'air traversant un plancher ou un mur anti-feu (plâtre, brique, etc., c'est-à-dire résistant au feu pour une période d'au moins deux heures et demie (2½), doit être muni d'un volet anti-feu approuvé par l'ULC.

Chaque conduit d'air traversant un des murs d'un puits de ventilation doit être muni d'un volet anti-feu.

### **Article 30 Tuyau à fumée**

Aucun tuyau à fumée ne doit traverser un mur, cloison, plafond ou plancher combustible, à moins qu'il ne soit isolé par au moins 10 centimètres (10 cm) de maçonnerie ou par un double collet en métal de la même épaisseur que le mur ou cloison, plafond ou plancher. Dans ce dernier cas, le collet doit avoir un espace d'air ventilé d'au moins cinq centimètres (5cm) entre les deux (2) enveloppes métalliques.

### **Article 31 Cheminées et foyers**

Une porte de nettoyage en métal doit être installée à la base de toute cheminée, être facile d'accès et maintenue en bon état.

Toute cheminée doit être libérée de son coffrage combustible.

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

### **Article 32 Cheminée non utilisée**

Une cheminée non utilisée mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée.

La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.

### **Article 33 Salamandres et appareils mobiles de chauffage**

Tout matériel combustible sur lequel est installée une salamandre ou autre appareil mobile similaire utilisé temporairement pour fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériel incombustible excédant le contour de l'appareil d'au moins sept mètres (7m). De plus, un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) doit être laissé entre ledit appareil et tout autre matériel combustible.

### **Article 34 Cendres**

Il est interdit de déposer des cendres sur un plancher de bois ou à proximité d'une cloison en bois ou d'une boiserie quelconque.

Les cendres doivent être déposées dans un enclos fait de matériaux résistants au feu ou dans un réceptacle incombustible recouvert d'un couvert incombustible. Ce récipient doit être entreposé à l'extérieur à un minimum de 1 mètre de toute matière combustible.

### **Article 35 Tuyau d'évacuation**

Tout tuyau d'évacuation de hotte, situé au-dessus d'un appareil à cuisson ou à friture, doit être pourvu d'un intercepteur de graisse et doit être également pourvu de portes de nettoyage à tous les vingt-cinq pieds (25') ou 8 mètres de longueur au maximum et à chaque angle.

Il est défendu de raccorder un tel tuyau d'évacuation à une cheminée desservant un appareil producteur de chaleur.

Le moteur actionnant l'éventail dans un tel tuyau d'évacuation doit être de modèle enfermé (Enclosed Motor).

Tout tuyau d'évacuation, hotte, et ses accessoires, doivent être tenus continuellement en bon état. Des registres des inspections effectuées doivent être tenus et doivent être accessibles en tout temps pour les membres du Service Incendie.

### **Article 36    Entreposage**

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 mètre) de l'appareil de chauffage où il sera utilisé.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une source de chaleur;
- b) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) un mètre cinquante (1,50 mètre) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) trois mètres (3 mètres) de substances inflammables ou dangereuses.

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois mètres (3 mètres) du sommet d'une cheminée.

## **Chapitre IV – Autres obligations**

### **Article 37    Encombrement des balcons**

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

### **Article 38    Numéro civique**

Le numéro civique d'un immeuble doit être visible de la voie publique.

### **Article 39    Bâtiment vacant**

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit en tout temps s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

### **Article 40    Conteneur à déchets ou rebus permanents**

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 240 et 360 litres ne sont pas visés par la présente disposition.

#### **Article 41 Tuyaux d'incendie**

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

### **Chapitre V – Stockage de gaz comprimés à l'extérieur**

#### **Article 42 Entreposage des bonbonnes de propane**

L'entreposage de bonbonnes de propane d'une capacité supérieure ou égale à vingt livres (20 lbs ou 9 kg) est interdit à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

Une seule (1) bonbonne de propane de vingt livres (20 lbs ou 9 kg) ou moins peut être laissée sur un balcon ou une véranda.

### **Chapitre VI – Les issues et l'accès aux issues**

#### **Article 43 Obligations du propriétaire**

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

#### **Article 44 Obligation du locataire**

Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible.

#### **Article 45 Issue commune**

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de cette issue.

### **Chapitre VII – Feu à ciel ouvert**

#### **Article 46 Autorisation**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

#### **Article 47 Permis**

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes :

- a) les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme et numéro de téléphone;
- b) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) une description des mesures de sécurité prévues;
- e) le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu (si ce n'est pas le demandeur)

## **Article 48 Conditions**

Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation municipale en vigueur, un feu à ciel ouvert ne peut être fait qu'aux conditions suivantes :

- a) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins un adulte jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- b) le feu doit être localisé à une distance minimale de soixante mètres (60 mètres) de tout bâtiment ou boisé et être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 mètres);
- c) la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 mètre) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 mètres);
- d) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu.
- e) il doit y avoir sur place un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu à ciel ouvert est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Malgré le respect des conditions et/ou l'obtention du permis, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser l'émission du permis et/ou la réalisation du feu si elle considère qu'il pourrait mettre en danger la vie des citoyens, leurs biens ou l'environnement.

## **Article 49 Validité du permis**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis. Si le feu n'a pas lieu, un nouveau permis doit être demandé.

## **Article 50 Incessibilité du permis**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

## **Article 51 Conditions atmosphériques**

Aucun feu ne peut avoir lieu si, à la date visée, l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

## **Chapitre VIII – Feu de joie**

### **Article 52 Autorisation**

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente.

### **Article 53 Permis**

La demande de permis doit être présentée au moins cinq (5jrs) jours avant la date prévue pour le feu et contenir les informations suivantes:

- a) le nom, adresse, numéro de téléphone du requérant;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, le nom, adresse, numéro de téléphone de son représentant;
- c) le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;

- d) le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- e) une description des mesures de sécurité prévues;
- f) le nom, l'adresse de deux (2) personnes majeures qui seront présentes pendant toute la durée du feu;
- g) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu (si ce n'est pas le demandeur)

#### **Article 54 Distances**

Un feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de quinze mètres (15 mètres) et respecter les distances suivantes :

- a) être situé à une distance d'au moins cinquante mètres (50 mètres) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable;
- b) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de tout bâtiment où sont entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable;
- c) être situé et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 mètres) de toute tourbière ou autre élément combustible semblable.

#### **Article 55 Autres conditions**

Un feu de joie doit également respecter les conditions suivantes :

- a) le feu de joie doit être une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire communautaire, ouverte au public ;
- b) avant d'allumer le feu, le détenteur du permis doit aviser le service de sécurité incendie;
- c) le feu doit être constamment sous la surveillance d'au moins deux (2) adultes jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint afin d'assurer la sécurité des lieux;
- d) la hauteur du feu ne doit pas excéder trois mètres soixante (3,60m ou 12 pieds) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 mètres / 10 pieds);
- e) aucun pneu ou combustible liquide ne peut être utilisé pour allumer ou activer un feu;
- f) il doit y avoir sur les lieux lors de l'allumage et jusqu'à l'extinction complète du feu, des moyens d'extinction et de contrôle et le surveillant doit être en mesure de communiquer rapidement avec le service d'urgence.

Toute personne qui se trouve sur le terrain où un feu de joie est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

#### **Article 56 Validité du permis**

Tout permis n'est valide que pour une journée, soit la date pour laquelle il a été émis.

#### **Article 57 Incessibilité du permis**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.



## **Article 58 Conditions atmosphériques**

Aucun feu de joie ne peut avoir lieu si à la date visée pour l'événement, l'indice d'inflammabilité présente un risque particulier de propagation du feu.

## **Article 59 Nettoyage du site**

Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

## **Chapitre IX – Entretien des dispositifs de sécurité incendie relié à une centrale**

### **Article 60 Inspection, entretien et essai des dispositifs de sécurité incendie reliés à une centrale**

Un dispositif de sécurité incendie relié à une centrale doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CNPI. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger du propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de toute inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

## **Chapitre X – Système d'alarme contre les incendies relié à une centrale**

### **Article 61 Obligation**

Tout nouveau système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Tout système d'alarme contre les incendies relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de 90 jours suivant cette entrée en vigueur.

### **Article 62 Conditions**

L'installation et/ou le maintien d'un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit faire l'objet de demande de permis par l'utilisateur sur le formulaire : *fiche d'information des propriétaires d'alarmes incendie*.

L'utilisateur d'un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit obtenir un permis d'utilisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette entrée en vigueur.

### **Article 63 Demande de permis**

La demande de permis doit être présentée à l'autorité compétente sur le formulaire prévu à cette fin et en remplir toutes les conditions.

### **Article 64 Coût et durée du permis**

Le permis est émis gratuitement. Il est valide aussi longtemps que le système d'alarme est maintenu en fonction dans le bâtiment ou que les informations au formulaire prescrit demeurent en vigueur.

### **Article 65 Conditions d'émission du permis**

Le permis ne peut être émis que si la demande est présentée sur le formulaire dûment complété et que la demande est conforme aux dispositions du présent règlement.

### **Article 66 Changement concernant les renseignements**

La personne au nom de qui le permis a été émis doit informer l'autorité compétente de tout changement relatif aux renseignements fournis au soutien de la demande de permis.

### **Article 67 Inaccessibilité du permis**

Un permis n'est valide qu'à l'égard de la personne au nom de laquelle il est émis et est inaccessible.

### **Article 68 Bon état de fonctionnement**

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre les incendies relié à une centrale doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

Le système doit être conçu de manière à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni en empêcher ni en fausser le fonctionnement.

Il doit être fabriqué, installé et entretenu de façon à ce que l'alarme ne se déclenche que lorsqu'il y a effectivement un incendie.

### **Article 69 Alerte**

Lorsque l'alerte d'un système d'alarme relié à une centrale est acheminée à une agence de réception d'alarmes, le système doit être conçu de manière à ce que l'alerte soit clairement identifiable.

### **Article 70 Obligations de l'utilisateur**

Lorsque le système d'alarme relié à une centrale est déclenché, l'utilisateur ou son représentant désigné doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande du service de sécurité incendie, afin de lui donner accès aux lieux protégés, interrompre le fonctionnement de l'alarme et le rétablir une fois l'intervention terminée.

### **Article 71 Interruption d'un système sonore**

Lorsque l'utilisateur ou son représentant désigné ne peut se rendre aux lieux protégés dans les trente (30) minutes suivant le déclenchement du système, un agent de la paix peut pénétrer dans un lieu protégé pour y interrompre le signal du système d'alarme.

### **Article 72 Mesures de sécurité et frais**

L'agent de la paix qui interromp le signal d'un système d'alarme n'est pas tenu de le remettre en fonction. Les mesures prévues à l'article précédent s'appliquent et les frais encourus pour assurer la protection des lieux suite à cette interruption sont à la charge de l'utilisateur.

### **Article 73 Frais d'intervention suite à une fausse alarme**

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme contre les incendies reliés à une centrale ou lorsqu'il a été déclenché inutilement, l'utilisateur est assujéti au paiement des coûts occasionnés par la municipalité. Ces coûts incluent notamment les coûts de la main-d'œuvre et d'utilisation des équipements et des véhicules, ainsi que les dépenses réellement encourues pour les biens et services requis auprès d'un tiers, tels ceux d'un serrurier ou un agent de sécurité.

Un système d'alarme relié à une centrale est considéré avoir été déclenché inutilement lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie ou en l'absence de tout autre motif manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

### **Article 74 Clefs**

Les bâtiments à risque élevé, (à l'exception des fermes) et très élevé, tels que définis au schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, doivent être munis d'une boîte à clefs autorisée par l'autorité compétente.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le service de Sécurité Incendie pour l'ouverture des boîtes à clef;
- la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite;
- la boîte à clefs doit être de type sécuritaire, en acier, manufacturée à cet usage.

Cette boîte doit être installée à l'entrée du bâtiment située la plus près du panneau d'alarme incendie à un emplacement autorisé par l'autorité compétente. Les clefs d'accès au bâtiment doivent être fournies par le propriétaire du bâtiment et remises au service de Sécurité Incendie.

La boîte à clefs est installée aux frais du propriétaire.

## **Chapitre XI – Intervention du service de sécurité incendie**

### **Article 75 Appel d'urgence**

Nul ne peut appeler ou faire appeler en urgence le service de sécurité incendie sans qu'il n'y ait un incendie ou autre situation d'urgence nécessitant l'intervention rapide et immédiate de ce service.

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée du service de protection contre les incendies ou de tout autre service d'urgence susceptible de requérir la présence des pompiers, aucune preuve de la présence d'un incendie ou d'un début d'incendie n'y est constatée.

### **Article 76 Mesures de protection suite à une intervention**

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard duquel le service de sécurité incendie doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le service de sécurité incendie ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

Les frais sont établis conformément au tarif prévu dans le *Règlement décrétant la tarification pour certains biens, services ou activités de la municipalité*.

## **Chapitre XII – Dispositions administratives, pénales et finales**

### **Article 77 Autorisation**

Le Conseil autorise généralement le Directeur du service, incluant toute personne qu'il désigne pour le remplacer et le préventionniste, ainsi que tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la municipalité.

### **Article 78 Amendes**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende et des frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction, et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction. Ces amendes sont portées au double pour une récidive.

Dans le cas d'une infraction continue, l'amende est payable pour chaque jour d'infraction.

### **Article 79 Infraction**

Toute contravention à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de deux cents dollars (200\$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) dans le cas d'une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque refuse d'obtempérer à une demande de l'autorité compétente

conformément aux dispositions du présent règlement ou fournit des informations fausses ou de nature à induire en erreur l'autorité compétente.

**Article 80 Infraction continue**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

**Article 81 Cumul des recours**

La municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours qui y sont prévus ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**Article 82 Abrogation des règlements antérieurs**

Toute disposition antérieure contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

---

M. J. André Bourassa

---

Mme Majella René d.g et sec.-très.

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

AVIS DE MOTION : 5 AVRIL 2011  
ADOPTION : 4 JANVIER 2012  
PUBLICATION : 10 JANVIER 2012

2012-01-06  
Règlement 2011-340

<p><b>7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-340 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'UNE SUBVENTION DE TAXE SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-ANNE-DE- LA-ROCHELLE</b></p>
---

ATTENDU QUE les pouvoirs accordés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et plus particulièrement l'article 85.2 et suivants permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en fixer les paramètres;

ATTENDU QUE la nécessité de favoriser l'implantation de nouvelles résidences familiales, agricoles, industrielles et de nouveaux commerces;

ATTENDU QUE la municipalité désire favoriser sur une partie de son territoire l'accès à la propriété en accordant une subvention à la revitalisation;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Jasmin résolution 2011-07-114

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Réal Vel;  
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jacques Jasmin;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle adopte le règlement numéro 2011-340 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation, décrétant ce qui suit:

**Règlement 2011-340 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation et d'une subvention de taxe sur le territoire de Sainte-Anne-de-la-Rochelle.**

**ARTICLE I : DÉFINITIONS**

Au présent règlement, les mots ou expressions suivantes ont la signification ci-après indiquées:

- a) Bâtiment: toute construction autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule et partie de véhicule.
- b) Taxes foncières générales: la taxe foncière générale imposée par la municipalité ; en sont exclues de toutes autres taxes telles les taxes foncières spéciales, les taxes d'égout, les taxes d'incendie, de vidange ou d'aqueduc, les compensations et toutes autres taxes ou tarifications similaires.
- c) Officier désigné: l'inspecteur en bâtiment et environnement et le directeur général.
- d) Unité d'évaluation : unité d'évaluation telle qu'elle se retrouve au rôle d'évaluation de la municipalité au jour du dépôt de la demande auprès de l'officier désigné.

**ARTICLE 2: REVITALISATION DES BÂTIMENTS**

**2.1 Bâtiment déjà construit**

La municipalité accorde une subvention à tout propriétaire d'un bâtiment déjà construit, lorsque ce propriétaire y effectue un agrandissement ou encore y effectue des travaux de rénovation supérieur à 25 000\$, inscrite au rôle d'évaluation bâtiment construit dans les secteurs montrés en jaune (secteur A) et en rose (secteurs BCDEF) sur la carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A.

**2.2 Nouveau bâtiment non agricole**

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit à la subvention que si les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité, supérieure à 25,000 \$.

Le crédit de taxes maximum auquel peut avoir droit un propriétaire est le suivant :

- a) Pour le premier ainsi que le second exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant de la subvention est égal à 100% de la valeur ajoutée\* découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment ;
- b) Pour le troisième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant de la subvention est égal à 50% de la valeur ajoutée\* découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.
- c) Pour le quatrième et le cinquième exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux de rénovation et construction ont été complétés, le montant de la subvention est égale à 25% de la valeur ajoutée\* découlant de l'augmentation de la valeur du bâtiment.

\* valeur ajoutée signifie l'augmentation de valeur multipliée par le taux de taxe foncière en vigueur.

### **ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention est versée au propriétaire de l'immeuble en un seul versement, au plus tard un mois après le paiement complet du compte de taxes.

### **ARTICLE 4 : EXCLUSIONS**

Ne sont pas susceptibles de bénéficier de ce programme les immeubles suivants :

- a) Les bâtiments à utilisation saisonnière :
- b) les maisons mobiles, les roulotte et toutes constructions pouvant être déplacées;
- c) les bâtiments qui sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-21).

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS**

Le versement de la subvention est conditionnel à ce que

- a) un permis de construction ou un certificat d'autorisation, le cas échéant, a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité et de la municipalité régionale de comté, lorsque applicable;
- c) La construction du bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation, le cas échéant, est terminée dans les 12 mois de l'émission du permis;
- d) Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention de taxes en vertu du présent règlement est contestée la subvention de taxes n'est versée ou accordée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

### **ARTICLE 6 : INSCRIPTION AU RÔLE**

La subvention applicable en vertu de ce règlement est versée à tout acquéreur subséquent s'il est inscrit au rôle d'évaluation au moment du paiement de la subvention.

### **ARTICLE 7 : CAS DE FAILLITE**

Advenant qu'il y aurait faillite d'un propriétaire d'immeuble ayant fait l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement, avant que la totalité des sommes prévues aux présentes n'aient été versées, les sommes non encore versées audit propriétaire à titre de subventions, seront conservées par la municipalité.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

J. André Bourassa, maire

---

Majella René d.-g. et sec.-très.

Avis de motion : 1er novembre 2011  
Adoption : 4 janvier 2012  
Publication : 10 janvier 2012

2012-01-07

**7.1 ACHAT ET CONFECTION D'UN PANNEAU PUBLICITAIRE  
ANNONCANT LE RÈGLEMENT 2011-340**

Proposé par : Jacques Jasmin

Appuyé par Louis Coutu

Et résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise les démarches pour la confection et l'achat d'un panneau publicitaire annonçant le programme de subvention mis de l'avant par le règlement 2011-340;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-01-08

**8. AVIS DE MOTION POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2007-299  
CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES  
ET DES FOSSES DE RETENTION**

M. Jean-Pierre Brien, conseiller de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, annonce qu'à une prochaine séance du conseil de la municipalité, il y sera présenté un amendement au règlement 2007-299 en vu de son adoption.

2012-01-09

**9. DÉLÉGATION D'UN SUBSTITUT À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS EN L'ABSENCE DU MAIRE**

**PROPOSÉ PAR : JACQUES JASMIN**

**APPUYÉ PAR : FERNAND RAYMOND**

ET résolu

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle délègue par période de trois mois les conseillers suivants :

Janvier, Février, Mars : Louis Coutu

Avril, Mai, Juin : Jacques Jasmin

Juillet, Août, Septembre : Fernand Raymond

Octobre, Novembre, Décembre : Jean-Pierre Brien

à siéger en l'absence du maire M. J. André Bourassa à la MRC du Val-Saint-François.

Que les membres seront également maire-suppléant pour les mêmes périodes;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-01-10

**9.1 RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL EN 2012**

Proposé par : **JACQUES JASMIN**

Appuyé par : **FERNAND RAYMOND**

Et résolu

Que les membres du conseil siègent sur les comités ou dossiers énumérés ci-après :

Le Larochellois : Fernand Raymond

Voirie côté Nord : M. Réal Vel

Voirie côté Sud : M. Jacques Jasmin

Voirie projet chemin d'hiver : M. Louis Coutu et M. Jean-Pierre Brien

Loisirs Locaux/intermunicipaux : M. Jean-Pierre Brien

Incendie : M. Jean-Pierre Brien

Trans-appel : M. Louis Coutu



Projet courant : M. Jacques Jasmin  
Vérification des chèques : Mme Isabelle Lapointe  
Comité Sécurité Civile : Mme Isabelle Lapointe  
Les Fleurons du Québec : M. Jean-Pierre Brien  
Projet résidus domestiques : M. Jacques Jasmin  
Dossier Carrières et Sablières : M. Jacques Jasmin.  
Centre d'action Bénévole : M. Fernand Raymond  
Journée de la pêche : Mme Isabelle Lapointe et M. Louis Coutu  
Ambassadeur Société d'Alzheimer : M. Jean-Pierre Brien  
Ambassadeur du CHUS : M. Jean-Pierre Brien  
CCU : Jacques Jasmin, président, J. André Bourassa, Jean-Pierre Brien et Isabelle Lapointe (mandat à renouveler aux 2 ans)  
\*Chambre de Commerce Valcourt et région : Louis Coutu  
M. le maire demande le vote : tous sont en accord.  
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

## **10. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

M. Le maire nous informe sur divers dossiers, l'information demeure disponible pour consultation au bureau municipal.

2012-01-11

## **11. AFFAIRES NOUVELLES**

### **11.1 ABRIS EXTÉRIEUR POUR L'ENTRÉE DU BUREAU MUNICIPAL**

PROPOSÉ PAR : JACQUES JASMIN

APPUYÉ PAR : RÉAL VEL

ET résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate la firme CANEVABEC INC pour la confection et l'installation d'un abri pour l'entrée du bureau;

Que la soumission est un projet clé en main;

Que le prix de la soumission est de mille deux cent soixante-quatre dollars plus les taxes applicables (1 264,00\$);

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Proposition adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents (e).

## **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Combien de bacs par logement peut-on avoir?.

2012-01-12

## **15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée, il est 21 h 54.

\_\_\_\_\_  
Mme Majella René, gma  
dir. Générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
M. J. André Bourassa, maire  
« en signant le présent procès-verbal  
le maire est réputé avoir signé  
toutes les résolutions»